



bulletin



Personne-ressource :

Jane Tan

Analyste de l'information, Politique réglementaire

416-943-6979

jtan@ida.ca

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3608

Le 1^{er} février 2007

Statuts et Règlements

Modifications des Directives générales et définitions du Formulaire 1 – Permettre aux caisses de retraite étrangères admissibles d'être reconnues comme institutions agréées et comme contreparties agréées

Le conseil d'administration de l'Association a approuvé des modifications des Directives générales et définitions du Formulaire 1 relatives aux caisses de retraite étrangères en tant qu'institutions agréées et que contreparties agréées. Les modifications entrent en vigueur à compter du 1 février 2007. On en trouvera le texte à l'Annexe 1.

Selon les règles antérieures de l'ACCOVAM, les sociétés membres devaient traiter avec la plupart des caisses de retraite étrangères en suivant pour la couverture l'approche employée pour les clients de détail. Les modifications permettent aux caisses de retraite étrangères qui sont d'une taille suffisante et qui sont soumises à un examen réglementaire approprié d'être reconnues comme institutions agréées ou contreparties agréées. Ces caisses de retraite étrangères admissibles pourront être soumises à l'application d'exigences moindres de couverture et de capital. Les modifications permettent donc aux sociétés membres d'employer leur capital de manière plus efficace; par exemple, les sociétés membres peuvent maintenant effectuer des opérations de prêt de titres avec des caisses de retraite étrangères reconnues comme institutions agréées ou contreparties agréées sans incidence disproportionnée sur leur capital.

Kenneth A. Nason

Secrétaire de l'Association

**ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATION DES DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS DU
FORMULAIRE 1
RELATIVES AUX CAISSES DE RETRAITE ÉTRANGÈRES
EN TANT QU'INSTITUTIONS AGRÉÉES ET EN TANT QUE
CONTREPARTIES AGRÉÉES**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association :

1. La définition des « contreparties agréées » exposée dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1 est modifiée par le remplacement du paragraphe 8 par le suivant :

« 8. Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières ou par une commission provinciale de caisses de retraite et qui ont un actif net total de plus de 10 millions \$ en date du dernier bilan vérifié, à condition que dans la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit. »

2. La définition des « contreparties agréées » exposée dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1 est modifiée par l'insertion du nouveau paragraphe 11 immédiatement après le paragraphe 10 comme suit :

« 11. Les caisses de retraite étrangères qui sont soumises à un régime de réglementation satisfaisant et qui ont un actif net total de plus de 15 millions \$ en date du dernier bilan vérifié, à condition que dans la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit. »

3. La définition des « contreparties agréées » exposée dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1 est modifiée par la renumérotation du paragraphe 11 actuel qui devient le paragraphe 12.

4. La définition des « institutions agréées » exposée dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1 est modifiée par le remplacement du paragraphe 8 par le suivant :

« 8. Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant, selon le dernier bilan vérifié, un actif net total de plus de 200 millions \$, à condition que dans la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit. »

5. La définition des « institutions agréées » exposée dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1 est modifiée par l'insertion du nouveau paragraphe 9 immédiatement après le paragraphe 8 :

« 9. Les caisses de retraite étrangères qui sont soumises à un régime de réglementation satisfaisant et qui ont un actif net total de plus de 300 millions \$ en date du dernier bilan vérifié, à condition que dans la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit. »

ADOPTÉ PAR LE conseil d'administration le 28 janvier 2004, pour prendre effet à la date que déterminera le personnel de l'Association.

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

**MODIFICATIONS DES DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DES DÉFINITIONS
DU FORMULAIRE 1 RELATIVES AUX CAISSES DE RETRAITE
ÉTRANGÈRES
EN TANT QU'INSTITUTIONS AGRÉÉES ET CONTREPARTIES AGRÉÉES**

VERSION SOULIGNÉE DES DÉFINITIONS MODIFIÉES

- (b) « **contreparties agréées** » : les entités suivantes avec lesquelles un membre peut traiter sur une base de valeur pour valeur, avec obligation d'évaluer au cours du marché les transactions en cours :
1. Les banques canadiennes, les banques régies par la Loi sur les banques d'épargne du Québec et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces. Pour être agréée, chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier bilan vérifié, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, ex. emprunt subordonné) de plus de 10 millions \$ et jusqu'à concurrence de 100 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
 2. Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan vérifié (à l'exclusion des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 10 millions \$ et jusqu'à concurrence de 100 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
 3. Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan vérifié de plus de 10 millions \$ et jusqu'à concurrence de 100 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
 4. Les capitales des provinces canadiennes et toutes les autres municipalités canadiennes, ou leur équivalent, avec une population de 50 000 et plus.
 5. Les organismes de placement collectif assujettis à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 10 millions \$.
 6. Les corporations (autres que les entités réglementées) avec un minimum d'avoir net de 75 millions \$, en date du dernier bilan vérifié, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces corporations soit disponible pour inspection.

7. Les fiducies et les sociétés en commandite avec un actif net minimum de 100 millions \$ en date du dernier bilan vérifié, en autant qu'une information financière suffisante concernant la fiducie ou la société en commandite soit disponible pour inspection.
8. Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières ou par une commission provinciale de caisses de retraite et qui ont un actif net total de plus de 10 millions \$ en date du dernier bilan vérifié, à condition que dans la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.
9. Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport en date du dernier bilan vérifié de plus de 15 millions \$ et jusqu'à concurrence de 150 millions \$, en autant qu'une information financière satisfaisante soit disponible pour inspection.
10. Les sociétés d'assurance étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan vérifié de plus de 15 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces sociétés soit disponible pour inspection.
11. Les caisses de retraite étrangères qui sont soumises à un régime de réglementation satisfaisant et qui ont un actif net total de plus de 15 millions \$ en date du dernier bilan vérifié, à condition que dans la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.
12. Les Gouvernements fédéraux des pays non signataires de l'Accord de Bâle.

Pour les fins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant pour autant qu'il s'applique dans l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle.

Les filiales (autres que les entités réglementées), dont l'activité est de même nature que l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société-mère ou une société affiliée est une contrepartie agréée, peuvent aussi être considérées comme une contrepartie agréée si la société-mère fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de l'organisme d'autoréglementation responsable.

- c) « **institutions agréées** » : les entités suivantes avec lesquelles un membre peut traiter sans obtenir de garantie et sans encourir de pénalité de capital :
1. Le Gouvernement du Canada, la Banque du Canada et les Gouvernements provinciaux.
 2. Les sociétés d'État, les organismes du Gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces qui bénéficient de la garantie du Gouvernement comme en

fait foi une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable ou qui peuvent faire appel au fonds du revenu consolidé du Gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces.

3. Les banques canadiennes, les banques régies par la Loi sur les banques d'épargne du Québec et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces. Chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier bilan vérifié, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, ex. emprunt subordonné) de plus de 100 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
4. Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport en date du dernier bilan vérifié (à l'exclusion des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 100 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
5. Les Gouvernements fédéraux des pays signataires de l'Accord de Bâle.
6. Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport en date du dernier bilan vérifié de plus de 150 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
7. Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan vérifié de plus de 100 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
8. Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant, selon le dernier bilan vérifié, un actif net de plus de 200 millions \$, à condition que dans la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.
9. Les caisses de retraite étrangères qui sont soumises à un régime de réglementation satisfaisant et qui ont un actif net total de plus de 300 millions \$ en date du dernier bilan vérifié, à condition que dans la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.

Pour les fins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant pour autant qu'il s'applique dans l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle.

Les filiales (autres que les entités réglementées), dont l'activité est de même nature que l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société mère ou une

société affiliée se qualifie comme institution agréée, peuvent aussi être considérées comme une institution agréée si la société mère fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de l'organisme d'autoréglementation responsable.